



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 10 décembre 2020

Utilisation des engrais de ferme, du compost et l'entreposage de fumier

Généralités

L'épandage d'engrais est autorisé uniquement lorsque celui-ci peut être absorbé par les plantes et ne représente aucun danger pour les eaux. Chaque exploitation agricole doit disposer d'une capacité de stockage suffisante (qu'elle soit la propriété de l'exploitant ou bien louée) afin que les engrais de ferme puissent être utilisés dans les règles. C'est-à-dire, uniquement lorsque les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent et pas pendant le repos végétatif¹.

Il appartient aux agriculteurs de décider si l'épandage est possible ou non. Aucune autorisation de la commune ni des autorités cantonales n'est délivrée pour réaliser cette opération en dehors de la période de végétation.

Bases juridiques

- Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)
- Ordonnance du 18 mai sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORR-Chim ; RS 814.8), annexe 2.6 / Engrais de ferme
- Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture (OFEV/OFAG) Eléments fertilisants et utilisation des engrais

Condition

Le risque de pollution des eaux est réel si l'engrais de ferme est lessivé ou entraîné par ruissellement, car le sol ne peut pas l'absorber.

Interdiction

L'épandage est interdit :

- dans la zone tampon (min. 3 mètres) le long des cours d'eau, dans l'espace réservé aux eaux (si un espace réservé aux eaux a été délimité) et dans les zones à risque près des regards ;
- dans les zones de protection d'eau souterraine S1 et S2²
- en hiver sur des surfaces non couvertes de végétation (fumier et compost autorisés si incorporés immédiatement à la terre).

¹ Concrétisation des restrictions d'utilisation d'engrais selon l'annexe 2.6 ORRChim

² Voir règlement des zones de protection pour les exceptions

Restrictions

sur sol
couvert de neige



Le sol est « couvert de neige » lorsque celle-ci subsiste plus d'une journée en raison des conditions météorologiques ou des particularités du site.

sur sol
gelé



Le sol est « gelé » lorsqu'il n'est plus possible d'y enfoncer un objet pointu (p. ex. un tournevis ou un couteau).

sur sol saturé d'eau
ou desséché



Le sol est « saturé d'eau » lorsque des flaques d'eau persistent en surface et « desséché » lorsque des fissures se forment.

Prudence

- pendant ou peu avant de fortes pluies (risque d'entraînement dans les eaux)
- le long des cours d'eau près de la limite de la zone tampon
- dans une pente abrupte ou en présence de conduites de drainage proches du niveau du sol (selon la quantité d'engrais).

Entreposage (temporaire) de fumier

En principe, le fumier doit être entreposé sur une dalle en béton étanche (place à fumier) dotée d'un système d'évacuation des eaux vers la fosse à purin. La capacité de cette place à fumier doit être équivalente aux apports de fumier sur une période de six mois.

La durée d'entreposage temporaire du fumier sur un champ ne peut excéder six semaines. **Le fumier entreposé temporairement doit être couvert. L'entreposage temporaire de fumier de volaille est interdit.**

Infractions

Les autorités compétentes dénonceront toute infraction et contrôleront, entre autres, la capacité de stockage des engrais de ferme et le système d'évacuation des eaux du bien-fonds. Si nécessaire, elles ordonneront des mesures de construction (mise en conformité).

Remarque

Voir aussi :

- « Aide à l'exécution pour l'évaluation du dépôt en bordure de champ de fumier de compostage », OED 04.2013
- www.be.ch/oed - Evacuation des eaux usées en milieu rural - Utilisation des engrais

En collaboration avec :

